



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
PUBLIQUES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE n° 03-4623 A

Bureau de la Protection de l'Environnement

CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES
BIOTOPES DU SITE DE LA PELOUSE DES BREBIS
à BRIENNE LA VIEILLE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant les listes des insectes protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 22 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 3 décembre 2003 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Brienne la Vieille en date du 26 septembre 2002 ;

Considérant le rapport de la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne en date du 30 juillet 2003 justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

I. – DÉLIMITATION

ARTICLE 1 – Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces suivantes :

- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
- le Damier de la succise (*Euphydryas (Eurodrias) aurinia*),
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- le Lézard vert (*Lacerta viridis*),
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- et l'Orobanche de la germandrée (*Orobanche teucrii* Holandre),

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de "Pelouse des Brebis".

Cette zone concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Brienne la Vieille
- Section F, parcelles n° 381 et 444,
- ainsi que les emprises non cadastrées incluses à l'intérieur du périmètre.

La superficie cadastrale totale de la zone est de 10 hectares, 84 ares et 82 centiares.

Le périmètre de la zone est inscrit sur l'extrait de carte IGN au 1/25 000ème et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/2 500ème, annexés au présent arrêté et consultables à la préfecture de l'Aube.

II. – MESURES DE PROTECTION

1. La circulation.

ARTICLE 2 – Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration et la circulation des personnes sont interdits en dehors des chemins existant au 30 juin 2003 tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté, ainsi que du sentier pédagogique ;
- la circulation des véhicules à moteur est interdite ;
- la circulation des véhicules non motorisés est interdite, à l'exclusion du chemin figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux propriétaires et ayant droit, dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- au gestionnaire éventuel dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 – Pour l'accès à leur parcelle, les propriétaires riverains et leurs ayants droit sont autorisés à circuler, y compris en véhicule à moteur :

- sur les chemins existants au 30 juin 2003 tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté ;
- sur une bande de 5 mètres de largeur mesurée à partir du périmètre de la zone objet du présent classement ou, lorsque ce périmètre est boisé, sur une largeur de 5 mètres à partir de la lisière boisée existante.

2. Les activités diverses.

ARTICLE 4 – Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, tassement, écrasement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat :

- Le campement et le bivouac sont interdits, sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le préfet ;
- les activités de recherche ou d'exploitation de matériaux sont interdites.

3. Les activités agricoles, pastorales et forestières.

ARTICLE 5 – Les activités agricoles, pastorales et forestières doivent être conformes aux dispositions du document d'objectif Natura 2 000 du site n° FR2100253, sous réserve des dispositions suivantes :

- le retournement des sols, la destruction des talus et des haies sont interdits ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit ;
- les apports de matières fertilisantes et d'amendements minéraux ou organiques sont interdits, à l'exception de ceux apportés directement par les animaux au pâturage.

ARTICLE 6 – À l'exception de ceux et celles nécessaires à la conservation ou à la restauration des biotopes des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté et hormis dans le cas prévu à l'article 7, les travaux suivants sont interdits :

- écobuage et brûlage des chaumes ;
- coupe et abattage d'arbres ;
- arrachage, coupe et défrichage de ligneux ;
- brûlage des rémanents ligneux ;
- semis, plantations ou replantations d'espèces ligneuses ou non.

ARTICLE 7 – La coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité sont autorisés.

4. Les pollutions de toutes natures.

ARTICLE 8 – Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de déposer du bois en dehors des lieux prévus à cet effet ;

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux autres que du bois, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

5. Les constructions et installations.

ARTICLE 9 – Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux nécessaires à l'aménagement d'une place de dépôt de bois ;
- de ceux nécessaires à l'aménagement d'un abri pour animaux, dans un but de conservation ou de restauration des biotopes des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté ;
- de ceux nécessaires à l'implantation d'un sentier pédagogique.

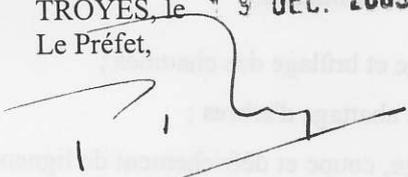
III. – SANCTIONS

ARTICLE 10 – Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 215-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV. – PUBLICITÉ

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous Préfet de BAR SUR AUBE et Monsieur le maire de la commune de Brienne la Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée à la mairie de Brienne la Vieille et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

TROYES, le 4^e DEC. 2003
Le Préfet,


Philippe REY

BRIENNE-LA-VIEILLE

(A U B E)

SECTION F FEUILLE UNIQUE

Feuille dressée en 1811. mise à jour pour 1966.

Echelle de 1 / 2500

Edition à jour pour 1985



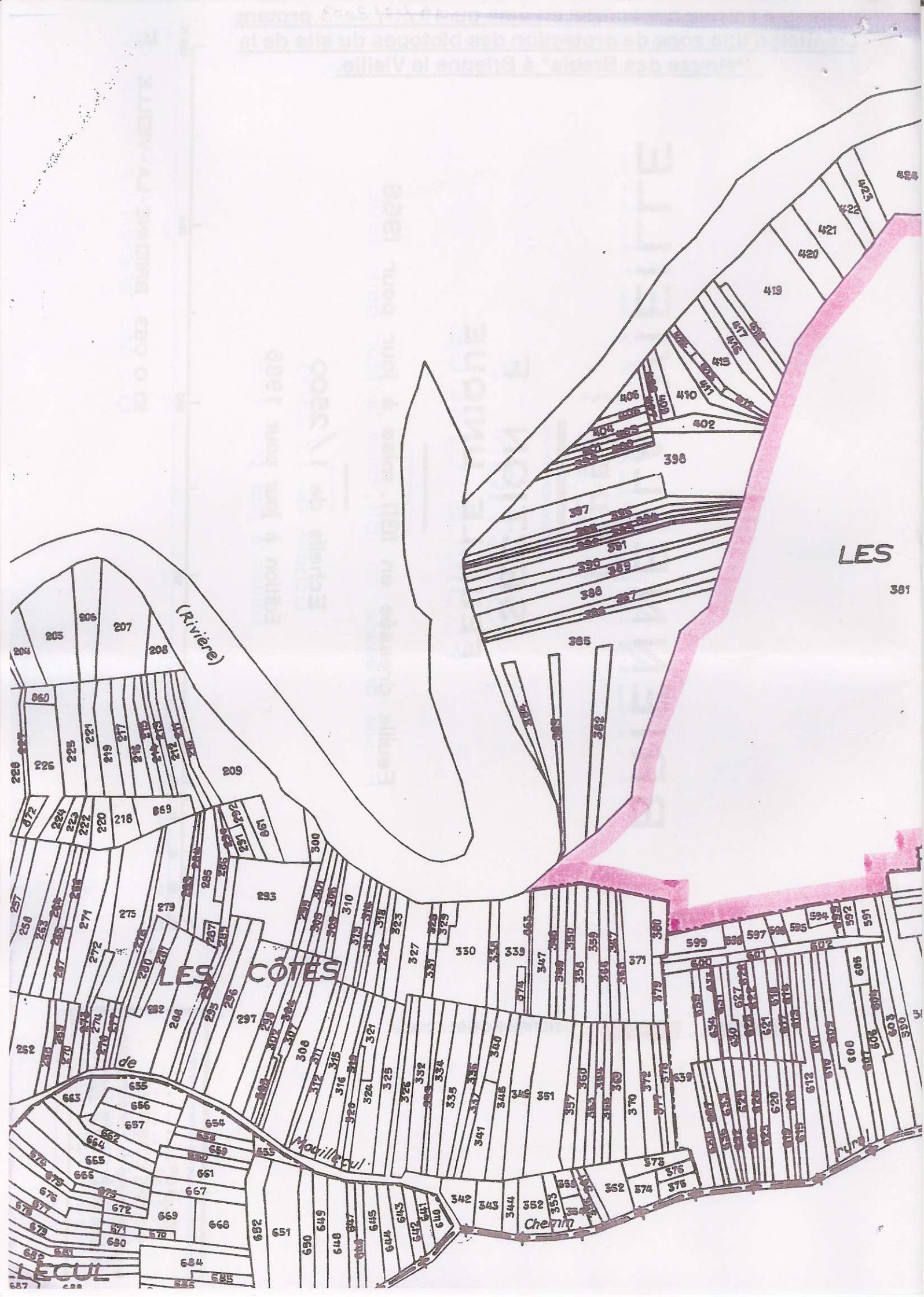
10 0 063 BRIENNE-LA-VIEILLE F

Légende :



périmètre de la zone.

Tirage n°
CERTIFIÉ CONFORME
au plan minute de conservation
la date du 04 JUIL 2003....



(Riviere)

LES CÔTES

de

Mouillecul

Chem

LES

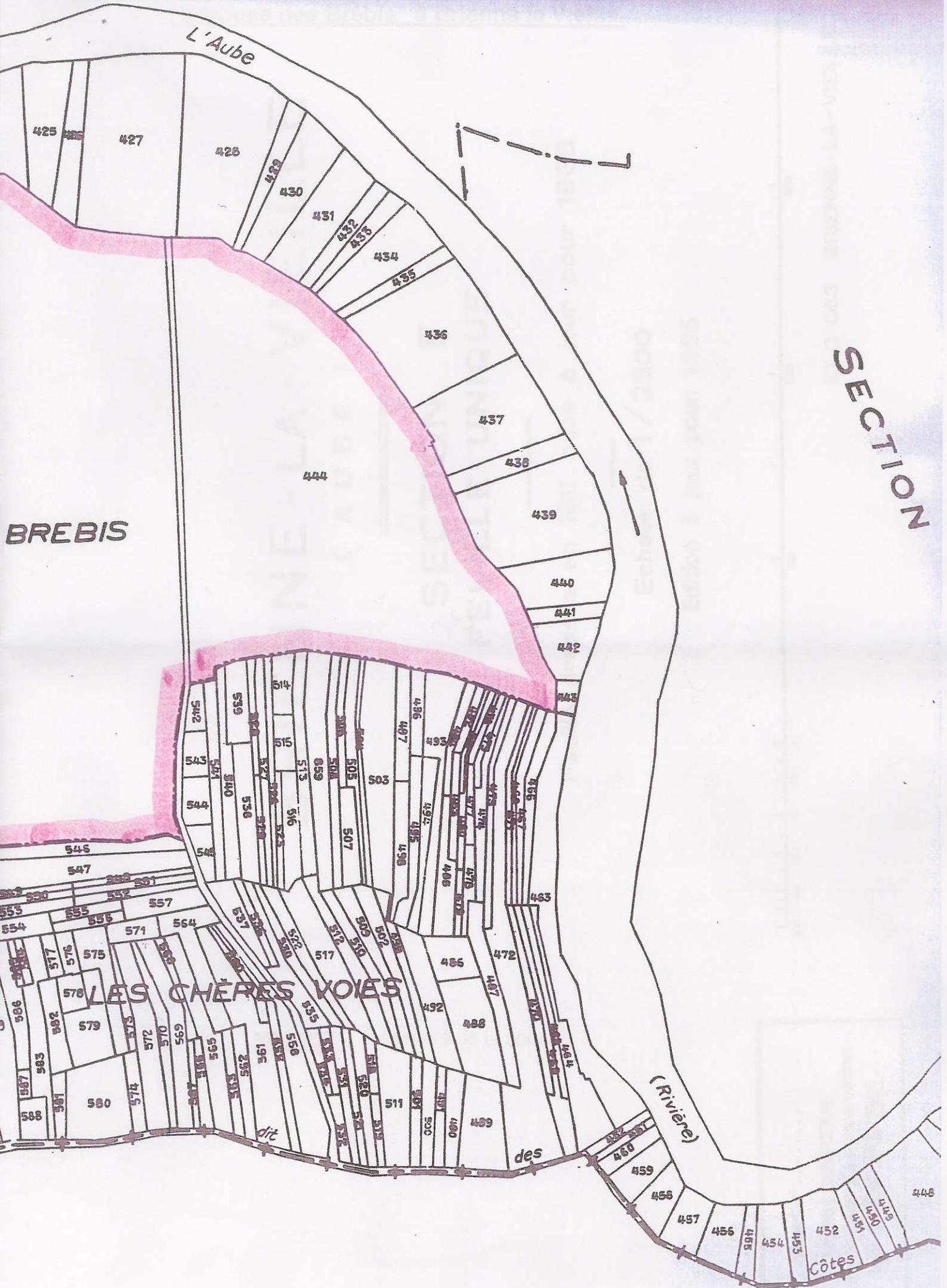
381

Map containing numerous numerical parcel identifiers such as 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

L'Aube

SECTION

BREBIS



(Rivière)

Cotes

dit

des

LES CHÈRES VOIES

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 10/12/03 portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la "Pelouse des Brebis" à Brienne la Vieille.

